



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 192/2026 du 8 septembre 2026

Objet : un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière d'économie III - articles 66 à 79 inclus (ADV-2026-00085)

Mots-clés : statistique – interdiction de retranscription – garanties – éléments essentiels – délai de conservation – minimisation des données

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur David Clarinval, Vice-premier ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et de l'Agriculture (ci-après le "demandeur"), reçue le 7 juillet 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 3 septembre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 8 septembre 2026 :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *portant dispositions diverses en matière d'économie III* - articles 66 à 79 inclus (ci-après "l'avant-projet").

Contexte et antécédents

2. La demande d'avis porte sur les articles 66 à 79 inclus de l'avant-projet, à savoir la Section 3. – Modifications de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

3. Ces dispositions visent à mettre la législation nationale en matière de statistique en conformité avec la révision, réalisée en 2024, du Règlement (CE) n° 223/2009 *relatif aux statistiques européennes*, tel que modifié par le Règlement (UE) 2024/3018. Cette révision visait à renforcer l'accès aux données des détenteurs privés et à fournir un cadre juridique aux actions statistiques en périodes de crise. Nonobstant l'application directe des dispositions du règlement européen, il convient, selon l'Exposé des motifs, de garantir la sécurité juridique des actions entreprises par l'Institut national de Statistique (ci-après "INS") en intégrant, au sein de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après "la loi du 4 juillet 1962"), ces nouveautés¹.

4. L'avant-projet vise également à renforcer l'accès de l'INS aux registres administratifs tenus par d'autres institutions publiques, tout en prévoyant son association systématique à la conception initiale et au développement des bases de données administratives afin d'en optimiser l'usage ultérieur. Selon l'Exposé des motifs, cet objectif s'inscrit dans le cadre de l'impératif de simplification administrative et répond au principe *only once*².

5. Le présent avis se limite à une analyse des articles 66 à 79 inclus de l'avant-projet, pour autant qu'ils donnent lieu à des remarques.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Remarque préalable concernant l'interdiction de retranscription

6. L'Autorité rappelle au demandeur que conformément à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Règlement (CE) n° 223/2009 est directement applicable dans l'ordre juridique des États membres et ne nécessite aucune transposition en droit interne. L'applicabilité directe des règlements n'a pas seulement pour conséquence qu'ils ne nécessitent aucune

¹ Exposé des motifs, p. 49.

² Exposé des motifs, p. 49.

transposition mais implique même qu'une **transposition** est **interdite**. La Cour européenne de justice (ci-après "CJUE") a en effet jugé que la transposition ou la retranscription formelle de règlements en droit interne des États membres pourrait donner lieu à des équivoques concernant la nature juridique des dispositions applicables et le moment de leur entrée en vigueur³.

7. Les dispositions réglementaires qui sont directement applicables dans chaque État membre ne peuvent pas être reprises ou paraphrasées dans des dispositions de droit interne, de manière à ne pas donner l'impression qu'il s'agit de dispositions qui pourraient être adoptées ou modifiées par les États membres eux-mêmes à leur guise⁴. La reprise de dispositions d'un règlement européen dans un règlement de droit interne ne peut être tolérée que dans la mesure où cela est nécessaire pour la lisibilité d'éventuelles mesures d'exécution de droit interne, auquel cas un renvoi à la disposition en question du règlement constituera le moyen indiqué pour que la nature de cette disposition reste identifiable.

8. Dans la mesure où l'avant-projet reprend des dispositions de ce règlement, cela doit se limiter aux aspects pour lesquels le législateur de l'Union européenne réclame des mesures d'exécution ou laisse un peu de marge pour une exécution discrétionnaire ultérieure. Le demandeur doit respecter ce principe. L'Autorité souligne également le fait que l'exécution de règlements ne peut en principe pas impliquer de transposition ou de retranscription formelle de leur contenu mais doit se limiter à concrétiser les éléments qui sont nécessaires pour que ces règlements produisent leurs pleins effets.

9. L'Autorité constate aussi que l'avant-projet reprend certaines dispositions du Règlement (CE) n° 223/2009, sans reprendre toutes les conditions et garanties y afférentes (voir ci-dessous). Une telle reprise partielle peut porter préjudice à la clarté et à la sécurité juridique du règlement et est dès lors interdite. Si une transposition de certaines dispositions en droit national s'avère nécessaire, il faut y remédier.

B. Article 68 de l'avant-projet

10. L'article 68 de l'avant-projet introduit une nouvelle obligation légale pour les détenteurs de données privés de mettre à disposition de l'INS, à sa demande, les données et métadonnées nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques publiques. Cette disposition s'inspire des modifications apportées au Règlement (CE) n° 223/2009 concernant l'accès des autorités statistiques nationales aux données gérées par des détenteurs de données privés.

³ CJUE, 7 février 1973, C-39/72, Commission/Italie, *Jur.* 1973, 101, points 16-17 ; CJUE, 10 octobre 1973, C-34/73, Variola c. Amministrazione delle Finanze, *Jur.* 1973, 981, points 10-11 et CJUE, 2 février 1977, C-50/76, Amsterdam Bulb, *Jur.* 1977, 137, points 4-7.

⁴ CJUE, 7 février 1973, C-39/72, Commission/Italie, *Jur.* 1973, 101, points 16-17 ; CJUE, 2 février 1977, C-50/76, Amsterdam Bulb, *Jur.* 1977, 137, points 4-7.

11. Le législateur européen a toutefois assorti explicitement cette compétence de **différentes mesures de sauvegarde et de garanties juridiques, techniques et procédurales**⁵.

12. Ainsi, selon l'article 17^{ter} du Règlement (CE) n° 223/2009, l'autorité statistique nationale doit pouvoir démontrer que :

- les données demandées sont strictement nécessaires pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes ;
- les mêmes informations ne peuvent pas être obtenues d'une manière moins intrusive ou leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et d'autres entreprises.

13. L'Autorité recommande d'ancrer explicitement ces deux conditions dans la loi nationale.

14. Actuellement, il est uniquement précisé que tout détenteur de données privé est tenu de "mettre à disposition de l'Institut national de Statistique les données et métadonnées nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques publiques". L'Autorité comprend des explications fournies par le demandeur que ce dernier veut aller plus loin que le Règlement, à savoir réclamer des données auprès de détenteurs de données privés pour le développement, la production et la diffusion de statistiques publiques (et dès lors pas uniquement des statistiques européennes). L'Autorité demande toutefois que la **stricte nécessité** soit reprise dans l'avant-projet, à savoir que seules les données qui sont strictement nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques publiques puissent être réclamées.

15. L'avant-projet ne fait pas non plus référence au fait que les mêmes informations **ne peuvent pas être obtenues d'une manière moins intrusive ou que leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et d'autres entreprises**. Ces éléments doivent aussi être ancrés dans la loi nationale.

16. L'Autorité fait en outre remarquer que le Règlement (CE) n° 223/2009 parle de "données et de métadonnées pertinentes" qui sont strictement nécessaires (soulignement par l'Autorité) et pas uniquement de "données et de métadonnées". Cette garantie doit également être ancrée dans la loi nationale.

17. Une compétence générale pour l'INS de réclamer toutes les données et métadonnées qui sont nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques publiques sans autre

⁵ Voir également https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202403018, considérant 12.

délimitation légale ne répond donc pas suffisamment au Règlement (CE) n° 223/2009⁶ et à l'exigence de prévisibilité.

18. L'Autorité estime en outre que bien que le projet d'article 5, § 2 de la loi du 4 juillet 1962 dispose que le besoin statistique doit être mentionné dans la demande, il est recommandé de préciser explicitement que l'INS **motive également dans la demande les raisons pour lesquelles les données demandées sont strictement nécessaires** et pourquoi le même résultat ne peut pas être atteint avec des moyens moins intrusifs ou leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et d'autres entreprises.

19. L'Autorité attire aussi en particulier l'attention du demandeur sur le fait que le législateur européen a explicitement limité cette compétence. Le législateur européen a explicitement établi que de telles demandes concernent en principe des données à caractère non personnel et uniquement dans des circonstances spécifiques, des données à caractère personnel, devant s'agir en outre de catégories de données à caractère personnel précisées dans la législation sectorielle⁷.

20. Cette limitation constitue une **garantie matérielle essentielle** pour la protection des données à caractère personnel. Elle concrétise les principes de minimisation des données et de nécessité, définis à l'article 5.1.c) du RGPD, et contribue à ce que l'ingérence dans les droits protégés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reste suffisamment prévisible. Ces limitations constituent une garantie pour les citoyens, étant donné qu'elles évitent qu'en vertu de cette compétence, n'importe quelle donnée à caractère personnel puisse être réclamée sans condition.

21. L'Autorité constate que cette limitation essentielle n'est pas non plus reprise explicitement dans le présent avant-projet. **L'Autorité estime qu'il faut préciser dans le texte de l'avant-projet que de telles demandes ne concernent en principe pas des données à caractère personnel et que s'il s'agit quand même de données à caractère personnel, seules des catégories de données à caractère personnel qui sont précisées dans la législation sectorielle peuvent être demandées**, comme l'impose l'article 17 *quater*, paragraphe 2 du Règlement (CE) n° 223/2009. Il y a lieu de rappeler que toute réglementation qui prévoit ou implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel doit être suffisamment claire et précise pour permettre aux personnes concernées de comprendre, de manière prévisible, quels traitements seront effectués concernant leurs données.

⁶ Voir également https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202403018, considérant 12.

⁷ Article 17 *quater*, paragraphe 2 du Règlement.

22. L'Autorité précise en outre que lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, de telles données à caractère personnel détenues par le secteur privé doivent être pseudonymisées⁸. L'Autorité estime qu'il faut reprendre explicitement dans l'avant-projet que les données doivent être pseudonymisées par l'INS.

23. Par ailleurs, l'Autorité fait remarquer que l'avant-projet prescrit un "protocole d'accord" entre l'INS et le détenteur de données. Le Règlement (CE) n° 223/2009 prescrit en effet explicitement qu'un dialogue a lieu afin de discuter et de convenir des mesures requises pour la mise à disposition des données à des fins de développement, de production et de diffusion de statistiques européennes, concernant notamment la mise à disposition des données ainsi que toute mesure organisationnelle et technique visant à protéger la confidentialité des données et les secrets d'affaires, en vue de conclure un accord sur ces aspects⁹.

L'Autorité souligne le fait qu'il est préférable de faire référence à un "accord" et non à un protocole dans le projet de texte, étant donné que cela peut semer la confusion (on ne vise en effet pas un protocole au sens de l'article 20 de la LTD).

24. L'Autorité fait toutefois remarquer qu'on ne peut pas déduire du Règlement (CE) n° 223/2009 que le protocole d'accord (lisez : l'accord) pourrait se substituer à la réglementation légale formelle du traitement. **Les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être définis dans une norme légale formelle**¹⁰.

25. Dans ce cadre et dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur, en ce qui concerne le **délai de conservation**, sur le fait que l'article 17 *ter*, alinéa 1^{er} de la loi du 4 juillet 1962 ("*Les données individuelles collectées et traitées à des fins statistiques sont détruites ou effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à ces fins.*") est insuffisant et que cette disposition n'apporte pas de plus-value par rapport au RGPD et constitue une répétition contraire au principe d'interdiction de retranscription de réglementations européennes¹¹. La loi doit comporter un **délai maximal** pour la conservation des données ou du moins les **critères** permettant de déterminer ce délai.

⁸ Article 17 *sexies*, paragraphe 2 du Règlement.

Voir également https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202403018, considérants 12 et 21.

⁹ Article 17 *quater*, paragraphe 3 du Règlement.

Voir également https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202403018, considérant 14.

¹⁰ Tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute ingérence dans le droit à la vie privée, doit respecter le principe de légalité formelle (en vertu de l'article 22 de la *Constitution*). En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la *Constitution* garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les "éléments essentiels" ont été fixés préalablement par le législateur.

Les "éléments essentiels" sont en principe les suivants : 1° la (les) catégorie(s) de données traitées ; 2° la (les) catégorie(s) de personnes concernées ; 3° la (les) finalité(s) poursuivie(s) par le traitement ; 4° la (les) catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5° le délai maximal de conservation des données.

¹¹ Voir également à cet égard l'avis 127/2021 de l'Autorité *sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique*, point 57.

C. Article 69 de l'avant-projet

26. L'article 69 de l'avant-projet permet que l'INS soumette une demande de données à un détenteur de données privé pour le compte d'une autre autorité nationale lorsque les données demandées sont nécessaires pour les statistiques européennes développées, produites et diffusées par cette autre autorité nationale.

27. L'Autorité estime que ce projet d'article doit être **complété** (si la transposition s'avère nécessaire (voir les points 6-8)), par :

- le contenu que doit comporter une telle demande ;
- l'obligation de mener un dialogue entre l'INS, l'autorité nationale et les détenteurs de données privés concernés afin de discuter et de convenir des mesures requises pour la mise à disposition des données à des fins de développement, de production et de diffusion de statistiques européennes (conformément au principe de minimisation des données et à la proportionnalité de la demande d'accès au besoin statistique s'agissant du niveau de détail et du volume des données, ainsi que la fréquence de mise à disposition), en vue de conclure un accord ;
- le fait que de telles demandes ne concernent en principe pas des données à caractère personnel et que s'il s'agit quand même de données à caractère personnel, seules des catégories de données à caractère personnel qui sont précisées dans la législation sectorielle peuvent être demandées.

28. Ici aussi, il faut *mutatis mutandis* renvoyer à un accord, plutôt qu'à un "protocole" et, dans la mesure où le demandeur vise dans l'avant-projet le traitement de données à caractère personnel, il faut définir dans l'avant-projet la (les) catégorie(s) de personnes qui ont accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données (voir également les points 23 à 25 inclus).

D. Article 72 de l'avant-projet

29. L'article 72 de l'avant-projet étend la compétence existante de l'INS à la constitution de banques de données. Outre des données issues d'investigations statistiques et de registres administratifs, des données mises à disposition par "tout détenteur de données" peuvent désormais également être intégrées.

30. Dans son avis n° 127/2021, l'Autorité a déjà souligné le fait que l'article 9 de la loi du 4 juillet 1962 **était lacunaire**. L'Autorité regrette que sa remarque formulée précédemment n'ait pas été prise en compte et répète donc ici que la (les) finalité(s) précise(s) pour laquelle (lesquelles) ces banques de données sont mises en place et sont utilisées, l'identité du responsable du traitement, les

catégories de données y centralisées qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données, les catégories de personnes concernées dont les données sont centralisées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les ou certaines données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées doivent être repris dans la loi¹².

E. Article 79 de l'avant-projet

31. L'article 79 de l'avant-projet oblige toute administration nationale, régionale, communautaire, provinciale ou communale et tout service ou organisme d'intérêt public subordonné à une telle administration à donner à l'INS un accès gratuit aux "données individuelles et aux métadonnées en leur possession, y compris le numéro d'identification utilisé par eux", pour l'exécution des investigations visées aux chapitres I^{er} *bis*, III, IV et IV *bis*.

32. La disposition est conforme à l'article 17 *bis* du Règlement (CE) n° 223/2009 qui encourage la réutilisation de données administratives aux fins du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes.

33. Néanmoins, l'Autorité souhaite faire remarquer que pour des données administratives aussi, **les principes du RGPD restent applicables, notamment l'article 89 du RGPD et les principes de minimisation des données et de limitation de la conservation.**

34. Dès lors, l'Autorité estime que l'avant-projet doit être précisé, comme suit : "Ils donnent, en temps utile et à une fréquence et avec une granularité suffisantes pour le développement, la production et la diffusion des statistiques publiques, à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles et aux métadonnées en leur possession qui sont nécessaires à l'exécution des investigations visées aux chapitres I^{er} *bis*, III, IV et IV *bis*, y compris le numéro d'identification utilisé par eux."

35. Il faut **préciser** dans l'Exposé des motifs **pourquoi** il est **nécessaire** de traiter le "numéro d'identification utilisé par eux" (le Règlement (CE) n° 223/2009 ne reprend en effet pas cet élément).

36. Dans ce cadre, l'Autorité fait particulièrement remarquer que l'article 17 de la loi du 4 juillet 1962 dispose que "*Lorsque la collecte de données individuelles, à caractère personnel ou non, s'avère nécessaire, leur protection est réalisée en conservant séparément les données d'identification directe des données d'étude utilisées pour réaliser la statistique.*"

¹² Avis n° 127/2021 de l'Autorité sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, point 58.

37. Toutefois, l'Autorité attire également l'attention du demandeur sur le fait que dès que le numéro d'identification n'est plus nécessaire pour la réalisation de l'étude statistique pour laquelle celui-ci a été collecté, cette donnée des personnes concernées ne peut plus être conservée, sous réserve d'une disposition légale spécifique encadrant cette conservation ultérieure dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et du principe de prévisibilité.

38. En outre, l'Autorité constate que l'alinéa 2 de l'article 79 de l'avant-projet prévoit l'association de l'INS à la conception et au développement des sources de données et systèmes d'interopérabilité administratifs. L'Autorité recommande cependant de préciser dans l'Exposé des motifs que **cette association ne donne pas accès à des données à caractère personnel**.

39. L'Autorité souligne aussi que cette association **ne peut pas avoir pour conséquence que les détenteurs de données devront collecter plus de données à caractère personnel** que ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs tâches (donc pas de collecte de données uniquement parce qu'elles sont utiles à l'INS).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime qu'au minimum les modifications suivantes s'imposent dans l'avant-projet :

- reprendre à l'article 68 de l'avant-projet que les données demandées (à savoir les "données et métadonnées pertinentes") sont strictement nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques publiques et que ces informations ne peuvent pas être obtenues d'une manière moins intrusive ou que leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et d'autres entreprises (voir les points 12-16) ;
- reprendre à l'article 68 de l'avant-projet que l'INS doit motiver dans la demande de données les raisons pour lesquelles les données demandées sont strictement nécessaires et pourquoi le même résultat ne peut pas être atteint avec des moyens moins intrusifs ou pourquoi leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et d'autres entreprises (voir le point 18) ;
- préciser à l'article 68 de l'avant-projet que de telles demandes ne concernent en principe pas des données à caractère personnel et que s'il s'agit quand même de données à caractère personnel, seules des catégories de données à caractère personnel qui sont précisées dans la législation sectorielle peuvent être demandées (voir les points 19-21) ;

- reprendre explicitement dans l'avant-projet que les données à caractère personnel détenues par le secteur privé doivent être pseudonymisées par l'INS (voir le point 22) ;
- faire référence à l'article 68 de l'avant-projet à un "accord" et non à un "protocole d'accord" (voir le point 23) ;
- compléter l'article 69 de l'avant-projet (voir le point 27) par :
 - o le contenu que doit comporter une demande de données ;
 - o l'obligation de mener un dialogue entre l'INS, l'autorité nationale et les détenteurs de données privés concernés afin de discuter et de convenir des mesures requises pour la mise à disposition des données à des fins de développement, de production et de diffusion de statistiques européennes (conformément au principe de minimisation des données et à la proportionnalité de la demande d'accès au besoin statistique s'agissant du niveau de détail et du volume des données, ainsi que la fréquence de mise à disposition), en vue de conclure un accord ;
 - o le fait que de telles demandes ne concernent en principe pas des données à caractère personnel et que s'il s'agit quand même de données à caractère personnel, seules des catégories de données à caractère personnel qui sont précisées dans la législation sectorielle peuvent être demandées ;
- renvoyer à l'article 69 de l'avant-projet à un "accord", plutôt qu'à un "protocole", et dans la mesure où le demandeur vise dans l'avant-projet le traitement de données à caractère personnel, il faut définir dans l'avant-projet la (les) catégorie(s) de personnes qui ont accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données (point 28) ;
- reprendre à l'article 72 de l'avant-projet les éléments essentiels du traitement dans le cadre des banques de données (voir le point 30) ;
- préciser l'article 79 de l'avant-projet comme suit : "Ils donnent, en temps utile et à une fréquence et avec une granularité suffisantes pour le développement, la production et la diffusion des statistiques publiques, à l'Institut national de statistique un accès gratuit aux données individuelles et aux métadonnées en leur possession qui sont nécessaires à l'exécution des investigations visées aux chapitres I^{er} bis, III, IV et IV bis, y compris le numéro d'identification utilisé par eux." (voir le point 34) ;
- préciser dans l'Exposé des motifs de l'article 79 pourquoi il est nécessaire de traiter le "numéro d'identification utilisé par eux" et que l'association de l'INS à la conception et au développement des sources de données et systèmes d'interopérabilité administratifs ne donne pas accès à des données à caractère personnel (voir les points 35 et 38) ;

estime qu'il faut modifier l'article 17^{ter} de la loi du 4 juillet 1962 en vue de reprendre un délai maximal de conservation des données ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai (voir le point 25).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice